

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association

2117

dont le but est de :

- encourager la création, l'enseignement, la diffusion, la production et la promotion artistique, en offrant un encadrement professionnel aux artistes.
- gérer des espaces tels que des cafés-concerts, bars - restaurants, salles de spectacle, studios d'enregistrement, studios de répétition, écoles artistiques, plateaux de danse, plateaux de réalisation audiovisuelle, etc.
- répondre aux besoins des artistes et des personnes aux exigences similaires par la production graphique, la production phonographique, la production audiovisuelle, la production et la diffusion de spectacles et de projets événementiels.

en intervenant en France et à l'étranger.

Il est à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

L'association **2117** comporte des Sections ayant des activités et des organisations internes distinctes les unes des autres, précisées dans un règlement intérieur propre à chacune.

Les principales sections sont :

- **Producteur de Spectacle**
Création et vente de spectacle
- **Diffuseur de Spectacle**
Fournisseur de lieux, billetterie, accueil du public et sécurité des spectacles
- **Organisateur de Spectacle**
Fournisseur de salle avec plateau technique et obligations liées
- **Tourneur**
Vente et gestion des tournées
- **Événementiel**
Organisation de tout type d'événement culturel
- **Prestations de Services**
Prestations de techniciens, de musiciens
Location de matériel
- **Communication et Promotion**
Dossiers de presse et services de communication
Promotion des spectacles et événements

Sur la demande de deux membres associés, une nouvelle section peut être créée après avoir été agréée par le Conseil d'Administration selon l'ARTICLE 7A - SECTIONS des statuts de l'association **2117**.

Les membres souhaitant faire partie d'une section doivent en faire la demande auprès de l'instance dirigeante de celle-ci ou le préciser lors de leur inscription en remplissant la fiche d'adhésion.

L'association **2117** est composée des types de membres suivants :

- **Membres Fondateurs**
- **Membres d'Honneur**
- **Membres Bienfaiteurs**
- **Membres Associés**
- **Membres Adhérents**

Il est possible d'adhérer à l'association et de choisir le type d'adhésion parmi les suivants :

➤ **Membre Adhérents Public**

Toute personne physique ou morale qui acquitte une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration, qui souhaite bénéficier des services de l'association sans pour autant s'investir activement dans son fonctionnement ou qui désire soutenir l'association dans ses activités.

Les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent assister à l'Assemblée Générale et émettre un avis consultatif sur les questions portées à l'ordre du jour, mais n'ont ni droit de vote ni capacité d'éligibilité.

L'adhésion public offre une remise sur les tarifs d'entrée lors de spectacles ou événements organisés par l'association.

➤ **Membre Adhérent Associé**

Toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration, souhaitant prendre part significativement au fonctionnement de l'association. La qualité de membre associé confère un droit de vote et d'éligibilité lors de l'Assemblée Générale. La candidature doit être recommandée par au moins deux autres membres associés à jour de leurs cotisation.

La qualité de membre associé confère un accès aux services proposés par l'association et/ou des sections de celle-ci (production de matériel promotionnel, prestation de service audiovisuel, hébergement d'un site web, sonorisation, location de matériel...) Les conditions inhérentes à chaque service seront précisées dans le règlement intérieur de la section concernée. Le titre de membre associé ouvre également le droit d'utilisation du matériel professionnel associatifs et aux services proposés par l'association.

Cette utilisation doit être conforme au but de l'association et en accord avec le présent règlement.

Un titre d'exonération de cotisation pourra être délivré sur appréciation du Conseil d'Administration si le [membre associé] est dans une ou plus des situations nommées à l'ARTICLE 3 - EXCEPTION ET EXONÉRATION du présent règlement intérieur.

➤ **Membres Bienfaiteurs**

Toute personne physique ou morale qui désire participer ou effectuer le versement d'une aide financière ou matérielle et contribuer ainsi à la réalisation du but de l'association.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration et ils ne sont pas convoqués aux Assemblées Générales, mais ils recevront à l'issue de celles-ci une information sur la situation financière et morale de l'association et, le cas échéant, sur les modifications des statuts ou du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – COTISATION

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et réparti comme suit pour l'année en cours :

Membres associés	300 €
Adhérents Affiliés	10 €
Membres bienfaiteurs	Minimum : 200 €

Le versement de la cotisation doit être effectué par un des moyens de paiement suivants :

- en espèce
- par chèque établi à l'ordre de **2117**
- par carte bancaire sur le site internet <https://asso.2117.fr>
- par virement ou versement sur le compte bancaire de l'association

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

ARTICLE 3 – EXCEPTION ET EXONÉRATION

Le Conseil d'Administration peut délivrer sur son appréciation un titre de membre associé exonéré de cotisation si la participation de l'adhérent est d'un intérêt majeur pour le développement de l'association, s'il fourni un investissement personnel concret et significatif au sein de l'association ou d'une de ses section et/ou si le demandeur se trouve dans une des situations suivantes :

- la cotisation est trop élevée par rapport à ses revenus
- titulaire du RSA
- demandeur d'emploi
- disproportion entre le prix de la cotisation et la valeur monétaire du pays de résidence pour un étranger

Le titre membre associé portera la mention 'exonéré'. L'exonération de cotisation sera mise en vigueur pour un an et nécessitera une nouvelle approbation lors de la réunion du Conseil d'Administration l'année suivante.

Il pourra être accordé un titre de membre associé portant la mention 'bienfaiteur', pour toute personne ayant effectué un don d'un minimum de 3000 €.

ARTICLE 4 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association **2117** peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Pour tous les membres :

- souscrire un bulletin d'adhésion
- adhérer aux présents règlement intérieur de l'association
- adhérer aux présents statuts de l'association
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé ci-dessus
- être agréé par le Conseil d'Administration ou le Bureau

Pour les membres associés seulement :

- être recommandé par deux membres associés
- ne pas avoir de liens d'intérêts avec des personnes ayant tenté de nuire à l'association ou à l'un de ses membres et/ou ayant été exclu selon l'ARTICLE 5 – EXCLUSION.

ARTICLE 5 – EXCLUSION

Selon la procédure définie à l'ARTICLE 11 – RADIATION ET DÉMISSION des statuts de l'association **2117**, seuls les cas de

- Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur
- Non-présence aux réunions
- Attitude portant préjudice à l'association et/ou à l'un de ses membre
- Comportement dangereux
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- Propos désobligeants envers les autres membres
- Détérioration de matériel
- Fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle non justifié par l'ARTICLE 3 – EXCEPTION ET EXONÉRATION du présent règlement

peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité de deux tiers des membres, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

ARTICLE 6 – DÉMISSION

Conformément à l'ARTICLE 11 – RADIATION ET DÉMISSION des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception, sa démission au Président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de deux à sept membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Il est composé de 2 membres dont

- un président
- un trésorier, secrétaire

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Conformément à l'ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit

- une fois par an sur convocation du bureau
- à la demande d'un quart des membres

Seuls les membres actifs et les membres associés, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale et membres depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer. Ils sont convoqués par courrier simple.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de

- modification essentielle des statuts
- situation financière difficile
- à la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués par lettre recommandée, dans un délai minimum de 15 jours

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.
- Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association **2117** est établi par le **Conseil d'Administration**, conformément à l'ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR des statuts.

Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié par le bureau ou le conseil d'administration ou sur proposition d'un quart des membres à jour de leur cotisation et membres depuis plus de 6 mois.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

ARTICLE 12 - RÉTRIBUTIONS

Chaque section de l'association mettra en place à travers son règlement intérieur propre le détail de son fonctionnement et des tarifs et/ou rétributions qu'elle propose.

Les Membres Associés peuvent bénéficier des services de facturation de la Section dont ils dépendent.

Quelque soit le type de prestation, de service, de location ou de vente, l'association pourra effectuer une retenue en compensation des frais engagés sur le montant facturé conformément aux ententes ou aux contrats établis au cas par cas.

NOTE :

Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.

En cas de litige entre les deux documents, ce sont les statuts qui font loi.

À ARPHEUILLES, le 21 mars 2021